

**REPUBLIQUE FRANÇAISE – DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
COMMUNE D'ARGELES-GAZOST**

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION PRIORITE DE
PASSAGE A L'OCCASION LA JOURNEE OCTOBRE ROSE ET SON EPREUVE SPORTIVE**

N°2026-T-285

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARGELES-GAZOST

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par l'association Les Montagnards argelésiens via le site de manifestations sportives aux fins d'organiser les course et marche à pied qui aura lieu le dimanche 4 octobre 2026 dans le cadre de la journée Octobre Rose organisée par l'association Octobre Rose sur la commune,

Considérant que l'épreuve susvisée va emprunter des sections de routes communales ouvertes à la circulation publique en agglomération de la commune et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de la manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité liées au passage de l'épreuve sportive d'Octobre Rose, l'ordre de priorité prévu par le code de la route sera momentanément modifié au moment du passage de la manifestation sportive sur les voies départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive, agréés à cet effet, ci- après désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'épreuve sportive d'Octobre Rose, la priorité de passage est accordée en agglomération sur les routes suivantes (voir plan en annexe) :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| - Place Edouard VII | - Avenue Victor Hugo | - Rue de l'Yser |
| - Place des Anciens combattants | - Rue du Général Leclerc (D918) | - Place de la République |
| - Rue du Capitaine Digoy | - Passage du parc | - Rue Maréchal Foch |
| - Place Pérus | - Rue du 8 mai | - Rue du Bourg-Neuf |
| - Rue du la Péguille | - Rue Peytier Hossard | - Chemin des Acacias |
| - Place de Vieuzac | - Rue du Dr. Bergugnat | - Rue du Lourdes |
| - Avenue des Pyrénées | - Rue d'Aratille | - Rue du Clôt de la Hount |
| - Rue du Pic du Midi | - Chemin du Comte Nord | - Rue des Près Verts |
| - Rue des Docteurs Trelaun | - Avenue Montjoie | - Rue du Leviste |

Le présent arrêté entre en vigueur le **dimanche 4 octobre 2026, de 10h à 12h30**, heures auxquelles les dispositions normales de la circulation seront rétablies ainsi que le régime du Code de la Route.

Dans le cadre de la priorité de passage sur ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pendant toute sa durée.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives de déclaration des manifestations sportives à l'autorité compétente.

Article 4 : L'organisateur est responsable de la manifestation. Il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, afin d'assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 3 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

Article 5 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit, dans les jours qui précèdent l'épreuve.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue par les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, site internet, etc...) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des section de route concernées.

Article 8 : Le Maire de la commune d'ARGELES-GAZOST, le Commandant de brigade de GENDARMERIE et l'organisateur de la manifestation sportive sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Argelès-Gazost, le 9 septembre 2026
Le Maire,
Gaëlle VALLIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

